

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bernard-Sylvain POUSSOU, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES », société anonyme au capital de 152.449,02 euros, dont le siège social est Résidence Ederena, Le Forum, 64100, Bayonne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334 990 793 RCS de BAYONNE, spécialement habilité aux présentes,

D'une part

ET

- Monsieur Bernard-Sylvain POUSSOU, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société « SOLUC », société anonyme au capital de 76.224,51 euros, dont le siège social est Résidence Ederena, Le Forum, 64100, Bayonne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 313 777 336 RCS de BAYONNE, et comme spécialement habilité aux présentes,

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » et de la société « SOLUC » par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts : « La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle a également pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. La Société peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

La durée de la société expire le 16 mars 2085.

Le capital s'élève actuellement à 152.449,02 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 15.24 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - La société « SOLUC » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts : « La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.



La société peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »
La durée de la société expire le 30 août 2028.

Le capital s'élève actuellement à 76.224,51 euros. Il est divisé en 5.000 actions de 15.24 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne. Ni la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » ni la société « SOLUC » n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » et de la société « SOLUC » à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » détient l'intégralité des actions de la société « SOLUC ».

V - Les comptes de « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » et de la société « SOLUC » utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2010, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Cette fusion ayant un caractère simplifié, elle s'effectue à la valeur nette comptable des éléments apportés.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société « SOLUC » à la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES »

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société « SOLUC » à la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES »;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;



- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE « SOLUC » A LA SOCIETE « CABINET POUSSOU & ASSOCIES »

Monsieur Bernard-Sylvain POUSSOU, agissant au nom et pour le compte de la société « SOLUC », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Bernard-Sylvain POUSSOU ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société « SOLUC », avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31 décembre 2010 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2010, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Fonds commercial	960,43 euros	0 euros	960,43 euros

Total des immobilisations incorporelles : 960,43 euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Autres immobilisations corporelles	177.834,60 euros	153.760,04 euros	24.074,56 euros

Total des immobilisations corporelles : 24.074,56 euros

ML

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Participations	170,00 euros	0 euros	170,00 euros
Autres immobilisations financières	6.174,19 euros	0 euros	6.174,19 euros

Total des immobilisations financières : 6.344,19 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Créances clients	837.924,28 euros	0 euros	837.924,28 euros
Autres créances	292.813 ,66 euros	0 euros	292.813,66 euros
Charges constatées d'avance	1.838,09 euros		1.838,09 euros

Total de l'actif non immobilisé : 1.132.576,03 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société « SOLUC » à la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2010 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2010 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 81.228,66 euros
- Emprunts et dettes financières : 6,74 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 366.593,36 euros
- Dettes fiscales et sociales : 175.746,72 euros
- Autres dettes : 759,33 euros
- Comptes de régularisation du passif : 66.977,66 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AU 31 décembre 2010: 691.312,47 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2010 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2010, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2010 à : 1.163.955,21 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 691.312,47 euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds apporté à la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » à titre de fusion résulte de la constitution d'une clientèle depuis la création de la société ainsi que d'une acquisition à titre onéreux en date du 26 septembre 1980 d'un montant peu significatif de 960,43 euros.

DEUXIÈME PARTIE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

La société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société « SOLUC » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 par la société « SOLUC » seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.



Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES », ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2011.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2010 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2010 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2010 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « SOLUC ».
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.



- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de « CABINET POUSSOU & ASSOCIES », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » PAR LA SOCIETE « SOLUC »

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société « SOLUC » s'élève à la somme de 1.163.955,21 euros.

Le passif pris en charge par la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » au titre de la fusion s'élève à la somme de 691.312,47 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 472.642,74 euros.

La société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES », absorbante, étant propriétaire de la totalité des 5.000 actions de la société « SOLUC », et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Bernard-Sylvain POUSSOU, ès-qualité, déclare que la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES » renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 472.642,74 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5.000 actions de la société « SOLUC », dont elle était propriétaire (soit 574.113,20 euros) différence par conséquent égale à 101.470,46 euros constituera un mali de fusion qui sera imputé sur le compte de réserves facultatives de la société absorbante.



CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds "de commerce (ou d'industrie)" apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe N° "Numéro de l'annexe", et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES ».

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2011. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société « SOLUC », société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 1^{er} janvier 2011 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.



HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société « CABINET POUSSOU & ASSOCIES », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « SOLUC » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « SOLUC » à la société « CABINET POUSSOU ET ASSOCIES ».

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.



POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BAYONNE,
Le 28 octobre 2011,

En huit exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
Et UN pour l'INPI

Enregistré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT

Le 03/11/2011 Bordereau n°2011/1 457 Case n°9

Ext 5446

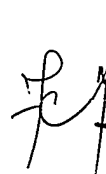
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur

 Maïté ACHERITOBHERE
Contrôleur